

## Arrêt

n° 105 788 du 25 juin 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mukongo, de religion protestante et provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2004, vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Quelques semaines après votre adhésion, vous devenez membre de la cellule de Makala (Kinshasa).*

*En février 2009, vous êtes arrêté en pleine réunion de parti, avec votre frère, [R.Z], ainsi que le président de la cellule dont vous êtes le secrétaire, [B.V]. Vous êtes incarcéré pendant quatre jours à l'auditorat militaire de Gombe. Lors de votre arrestation et pendant votre détention vous êtes interrogé et maltraité par le capitaine [M.K] et par le colonel [M]. Par manque de preuves contre vous, et après une intervention des dirigeants de l'UDPS, vous êtes finalement relâché.*

*Le 4 juillet 2011, vous participez à une manifestation de l'UDPS qui a pour but de remettre un mémorandum aux membres de la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) pour demander la transparence lors des élections. Les forces de l'ordre empêchent le secrétaire général de l'UDPS, Monsieur Jacquemain Shabani, de pénétrer dans les bureaux de la CENI et la manifestation dégénère en un affrontement. Alors que vous combattez, vous apercevez le capitaine [M.K] qui tire une grenade lacrymogène ; un militant de l'UDPS, le dénommé [S.L.], est tué, asphyxié. Le capitaine [K] vous reconnaît.*

*Suite à cet événement, l'UDPS annonce que l'un de ses militants a été tué par la police, élément aussitôt démenti par le ministre de l'information, Monsieur Lambert Mende.*

*Le 8 juillet 2011, une nouvelle manifestation est organisée par l'UDPS. Le corps de [S.L.] doit être amené à la CENI afin de prouver qu'il y a bien eu un mort lors des affrontements précédents. La situation dégénère à nouveau et vous êtes brièvement arrêté par le capitaine [K] et ses hommes qui vous confisquent vos effets personnels. Vous êtes cependant relâché au vu de la colère qui gronde dans les rangs de l'UDPS. Des renforts, menés entre autres par le colonel [M], arrivent et la manifestation est dispersée.*

*Suite à cela, vous décidez que vous ne pouvez plus rester à votre domicile car l'on vous avertit que des hommes rodent autour de chez vous. Vous comprenez que vous êtes un témoin gênant pour le capitaine et le colonel. Vous vous déplacez alors chez diverses tantes. En votre absence, des militaires se présentent à plusieurs reprises à votre domicile et maltraitent les membres de votre famille afin de les forcer à révéler où vous vous cachez. Pendant ce temps, votre frère [R], rentré en Allemagne où il habite, vous envoie de l'argent afin que vous puissiez quitter le pays à l'aide d'une personne que vous avez rencontrée via un ami.*

*C'est ainsi que, en date du 11 novembre 2011, vous montez dans un avion à destination de Bruxelles. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain matin. Le 14 novembre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du royaume.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte de membre de l'UDPS, délivrée à Kinshasa le 2 avril 2004 ; ainsi qu'une attestation, délivrée par l'UDPS en date du 13 octobre 2011.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous basez votre crainte sur le fait que, suite à une détention que vous auriez subie en février 2009 après avoir été arrêté durant une réunion de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et durant laquelle vous auriez été malmené par le capitaine [M.K] et par le colonel [M], vous auriez été témoin de l'assassinat, par le capitaine [K], du militant [S.K], le 4 juillet 2011. Lors d'une manifestation de l'UDPS le 8 juillet 2011, vous auriez à nouveau été aperçu par le capitaine ainsi que par le colonel, qui vous rechercheraient depuis car vous seriez devenu un témoin gênant (CGRA, pp.7-8 et 11-14).*

Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées d'un nombre trop important d'imprécisions et d'incohérences.

Tout d'abord, vous arguez être poursuivi par le capitaine [M.K] ainsi que par le colonel [M]. De fait, vous indiquez les avoir rencontrés en février 2009 après avoir été arrêté lors d'une réunion cellulaire de l'UDPS (CGRA, pp.13 et 18-21). Cependant, invité à décrire précisément cette arrestation de 2009, force est de constater que vous ne fournissez aucun détail suffisamment concret quant à la dynamique des événements pour refléter un événement que vous auriez réellement vécu (CGRA, pp.18-19). De même, si vous dites que seuls votre frère, le président de la cellule et vous-même auriez été arrêtés, vous n'expliquez aucunement dans quelles circonstances seules trois personnes auraient été appréhendées alors que, selon vous, il y avait également d'autres participants (Ibidem). Par ailleurs, vous déclarez être resté quatre jours incarcéré à l'auditorat de Gombe (Kinshasa) (CGRA, pp.7-8). Pourtant, questionné sur les quatre jours que vous auriez passés dans cet endroit, soulignons que vous vous contentez de mentionner le colonel, de mauvaises conditions de détention, l'absence d'avocat et la vacuité du dossier monté contre vous (CGRA, p.19). Or, une telle absence de détails concrets à propos de ce séjour n'est manifestement pas en mesure de refléter une situation que vous auriez vécue. Dans le même ordre d'idées, invité à détailler votre libération, si vous fournissez quelques éléments généraux, notons que vous ne donnez à nouveau aucun détail concret et convaincant quant au déroulement exact de l'événement (Ibidem). En outre, questionné quant à la manière dont vous auriez rencontré le capitaine [K], si vous répondez que c'est lui qui commandait les hommes qui seraient venus vous arrêter en 2009, force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont confuses et peu intelligibles. De fait, vous ne parvenez pas à expliquer si ledit capitaine commandait les hommes venus vous arrêter ou ceux qui vous auraient pris en charge jusqu'à l'auditorat (CGRA, p.19). En outre, si vous dites également l'avoir connu avec le colonel (CGRA, pp.19-20), constatons que vous n'expliquez à aucun moment à quel événement vous faites concrètement allusion. Par ailleurs, invité à décrire le capitaine, vous vous contentez d'indiquer l'interprète, et ce en silence (CGRA, p.20), ce qui est particulièrement vague et peu convaincant. Ensuite, en ce qui concerne le colonel [M], notons que vous dites seulement que vous l'avez rencontré durant votre incarcération à l'auditorat mais, bien que vous ayez été poussé à décrire ce séjour avec précision (CGRA, p.19 ; voir ci-dessus), vous ne décrivez jamais concrètement dans quelles circonstances vous l'auriez rencontré. Or, une telle absence d'éléments concrets n'est aucunement convaincante. Qui plus est, invité à décrire le colonel physiquement, vous vous contentez de fournir quelques éléments manifestement trop sommaires pour représenter une personne que vous auriez fréquentée (CGRA, p.20). Enfin, questionné sur la manière dont vous auriez appris les noms du capitaine et du colonel, remarquons que vous invoquez soudainement la présence de militaires qui étaient vos codétenus (CGRA, p.20-21), et ce alors que vous n'en aviez pas dit un mot lorsqu'il vous avait été demandé de parler de votre détention (CGRA, p.19 ; voir ci-dessus). Quoiqu'il en soit, soulignons que vous n'êtes manifestement pas capable de préciser qui exactement vous aurait fourni le nom des deux intéressés, ni même de parler de vos codétenus dans leur ensemble de manière un tant soit peu convaincante (CGRA, pp.20-21). Par conséquent, le Commissariat général estime ne pas être en mesure d'attester de votre arrestation de 2009 et encore moins de votre rencontre avec un capitaine dénommé [M.K] et un colonel appelé [M].

Deuxièmement, vous déclarez avoir été témoin du fait que, lors de la manifestation de l'UDPS du 4 juillet 2011, le capitaine [M.K] aurait tiré une bombe lacrymogène qui aurait été à l'origine de la mort par suffocation du militant [S.L.]. En outre, vous dites que le capitaine vous aurait également aperçu (CGRA, pp.11-13). Cependant, invité à décrire ladite manifestation en détail, comme si vous la reviviez, force est de constater que vous vous contentez de répéter des éléments généraux déjà énoncés, et ce sans ajouter le moindre élément susceptible d'attester de votre présence sur place (CGRA, pp.13 et 15). Confronté à cet état de fait, si vous fournissez quelques détails supplémentaires, soulignons que vous n'expliquez aucunement dans quelles circonstances concrètes vous auriez été témoin du fait que le capitaine [K] serait à l'origine du tir d'une grenade lacrymogène qui aurait coûté la vie au militant [L.], ni comment le capitaine en question vous aurait également aperçu (CGRA, pp.15-16). Par ailleurs, notons que, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents en farde bleue – doc.1 : Congoindépendant.com ; doc.2 : Le potentiel ; doc.3 : UDPS : Rapport sur les élections 2011), diverses sources ont mentionné la mort d'un deuxième militant ce jour-là, élément que vous ne mentionnez aucunement.

De plus, l'UDPS elle-même indique que, toujours lors de cette manifestation du 4 juillet 2011, la police aurait tiré à balles réelles sur les manifestants, ce qui aurait entraîné non seulement la mort de [S.L.] mais également plusieurs blessés, autre fait auquel vous ne faites pas allusion. Enfin, remarquons que, si vous dites avoir « [dû] » témoigner auprès de l'UDPS du fait que vous aviez vu quelle était la personne à l'origine du tir mortel (CGRA, p.16), rien n'indique que le parti ait jamais été au courant de l'identité du responsable de cette bavure. Or, au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime devoir remettre en cause votre présence lors de la manifestation du 4 juillet 2011 ainsi que la possibilité que vous ayez été témoin du meurtre de Monsieur [L.] par le capitaine [M.K] et que celui-ci vous ait reconnu.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité des personnes, des événements ni des éléments qui seraient à la base de votre crainte.

Qui plus est, vous indiquez avoir participé à la manifestation du 8 juillet 2011 qui avait pour but d'apporter le cadavre de [S.L.] à la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante), événement durant lequel vous auriez à nouveau été confronté au capitaine [M.K] mais également au colonel [M] (CGRA, p.13). Cependant, si vous dites premièrement avoir vu ces deux personnes lors du 8 juillet 2011 et avoir été brièvement arrêté durant cet événement (Ibidem), invité à décrire cette manifestation de manière détaillée, vous vous contentez de mentionner quelques éléments généraux, et ce sans mentionner ni le capitaine, ni le colonel, ni même votre brève arrestation (CGRA, p.16), ce qui est pour le moins étonnant. Confronté à ce manquement, vous recommencez à parler du 4 juillet 2011 (Ibidem), ce qui n'est pas pertinent. De plus, questionné sur votre brève détention au cours de cette manifestation – détention durant laquelle, selon vous, les policiers auraient pris possession de vos effets personnels (CGRA, pp.13 et 17) –, notons que vous ne fournissez aucun élément concret et un tant soit peu détaillé de cet événement (CGRA, p.17). En outre, vous indiquez que vous faisiez partie des personnes qui portaient le corps de [S.L.] « à bout de bras » (CGRA, pp.13 et 16). Cependant, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents en farde bleue – doc.1 : Congoindépendant.com ; doc.4 : PBL vox ; doc.5 : YouTube), le corps de [S.L.] avait en réalité été déposé dans une voiture transformée en corbillard à cet effet. Par ailleurs, soulignons que la manifestation en question a commencé par la levée du corps du militant défunt dans la morgue de l'hôpital général de Kinshasa. Or, vous n'y faites pas la moindre allusion. De plus, les mêmes informations indiquent que, durant la manifestation, le corps de Monsieur [L.] a été confisqué par les forces de l'ordre avant d'être rendu aux militants, éléments que vous ne mentionnez pas non plus.

Enfin, notons que, durant cet événement, les forces de l'ordre ont tiré en l'air. Vous n'en dites rien. Par conséquent, à la lumière de ces divers arguments, votre présence lors de la manifestation du 8 juillet 2011 doit également être remise en cause, ce qui met ultérieurement à mal la crédibilité de votre récit dans son ensemble. Enfin, notons que vous déposez un document signé par [J-B.M], secrétaire national chargé de l'organisation politique et administrative au sein de l'UDPS (voir documents en farde verte – doc.2 : Attestation UDPS) afin de corroborer votre récit. Pourtant, soulignons que, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents en farde bleue – doc.6 : SRB : RDC – authentification documents civils et judiciaires), les faux documents civils et judiciaires sont très répandus en RDC. De fait, les pratiques de corruption y sont devenues banales et généralisées dans tous les secteurs de la vie. Par conséquent, et au vu de l'absence de crédibilité générale de votre récit dans son ensemble, le Commissariat général estime que ce document n'est pas en mesure, à lui seul, de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre arrestation en février 2009, du fait que vous y auriez été confronté au capitaine [M.K] et au colonel [M], de votre participation à la manifestation de l'UDPS du 4 juillet 2011, de la possibilité que vous ayez été témoin du fait que le capitaine [K] ait tiré la bombe lacrymogène à l'origine de la mort du militant [S.L], de votre présence lors de la manifestation de l'UDPS du 8 juillet 2011, de votre brève arrestation et du fait que vous ayez à nouveau été confronté au capitaine et au colonel susmentionnés durant cet événement, ainsi que, par extension, de la possibilité que vous soyez devenu un témoin gênant pour ces deux derniers, que des descentes aient lieu à votre domicile et que votre famille ait été maltraitée par les forces de l'ordre.

Au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments suffisamment pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des paragraphes précédents, l'élément matériel que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, et dont il n'a pas encore été question, n'est pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, votre carte de membre de l'UDPS atteste uniquement du fait que vous avez été membre de ce parti à tout le moins jusqu'au 31 décembre 2005. Or, cet élément n'est pas remis en cause dans les lignes ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration. Elle estime que la décision entreprise est entachée d'une erreur d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

#### 3. Pièces déposées devant le Conseil

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- sa carte de membre du parti UDPS daté de 2004 ;
- une attestation de l'UDPS datée du 13 octobre 2011 et signée par [J-B.M], secrétaire national chargé de l'organisation politique et administrative au sein de l'UDPS ;
- un article internet daté du 08/07/2011 intitulé « Le Phare – UDPS-CENI : Voici le mort ! », [www.congoforum.be](http://www.congoforum.be);
- un article internet daté du 10 juillet 2011 intitulé « Kinshasa : un cadre de l'UDPS « enlevé » », [www.congoindependant.com](http://www.congoindependant.com);
- un article internet daté du 11 juillet 2011 intitulé « Congo-Kinshasa : Udps – Le corps de S.L. est passé à la CENI », [www.allafrica.com](http://www.allafrica.com);
- une revue de presse datée du 7 juillet 2011 intitulée « Le potentiel : 37<sup>ème</sup> session de l'APF, Joseph Kabila : « Sans la paix, la démocratie ne peut s'instaurer » ;
- un article non référencé daté du 4 juillet 2011 et intitulé « RDC : le sit-in de l'UDPS dispersé dans la violence ».

3.2. S'agissant de la carte de membre de l'UDPS et de l'attestation datée du 13 octobre 2011, le Conseil constate que ces pièces ont déjà été déposées par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3. Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil décide donc de les prendre en considération.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle remet en cause l'arrestation du requérant en février 2009 ainsi que la détention de 4 jours qui s'en serait suivie et estime par ailleurs que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de sa rencontre avec le capitaine M.K. et le colonel M. Ensuite, elle conteste la présence du requérant à la manifestation du 4 juillet 2011 ainsi que la possibilité qu'il ait été témoin du meurtre du militant S.L. par le capitaine M.K., lequel l'aurait également reconnu. Par ailleurs, elle développe les raisons qui l'amènent à considérer que la participation du requérant à la manifestation du 8 juillet 2011, qui avait pour but de conduire le corps du militant S.L. à la CENI, n'est pas établie, pas plus que le fait que le requérant ait à nouveau été confronté au capitaine M.K. et au colonel M. susmentionnés, ni qu'il ait été brièvement arrêté dans le cadre de cet événement. Enfin, elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la crédibilité de son récit.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits allégués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des événements que le requérant prétend avoir personnellement vécus à savoir son arrestation en février 2009, sa rencontre avec le capitaine M.K. et le colonel M., sa participation aux manifestations de l'UDPS les 4 et 8 juillet 2011, sa qualité de témoin oculaire du meurtre du militant S.L. par le capitaine M.K. et le colonel M. précédemment cités.

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle craint avec raison d'être persécutée. En conséquence, le Conseil conclut, à l'instar de la partie défenderesse, à l'in vraisemblance des poursuites dont le requérant prétend faire l'objet de la part des autorités congolaises qui voudraient l'éliminer afin de l'empêcher de diffuser les informations qu'il détient quant aux circonstances du décès du militant S.L, survenu lors des évènements du 4 juillet 2011.

4.8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et de ses craintes.

4.9. S'agissant de son arrestation et de sa détention en février 2009 lors d'une réunion cellulaire de l'UDPS, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher de nombreuses imprécisions et incohérences sans indiquer quel genre de détails elle attendait. A cet égard, elle considère avoir fourni suffisamment d'informations en répondant à toutes les questions qui lui ont été posées et soutient qu'objectivement, la partie défenderesse ne soulève aucune incohérence dans ses déclarations. Pour sa part, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à propos de son arrestation et de sa détention en février 2009 sont particulièrement inconsistantes et peu circonstanciées et n'emportent pas la conviction qu'il s'agit d'évènements que le requérant aurait réellement vécus. S'agissant d'évènements aussi marquants, auxquels le requérant prétend avoir été confronté pour la première fois, le Conseil estime qu'il aurait dû être en mesure d'en faire un compte-rendu plus détaillé. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente permettant d'expliquer pourquoi seuls son grand-frère, le président de la cellule et lui-même ont été arrêtés ce jour-là alors qu'il y avait également d'autres participants.

4.10. Par ailleurs, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la présence du requérant à la manifestation du 4 juillet 2011 ainsi que le fait qu'il aurait été le témoin du meurtre du militant UDPS, S.L., par le capitaine M.K. A cet égard, le Conseil relève également les propos généraux et peu circonstanciés du requérant concernant la description de ladite manifestation, les circonstances concrètes dans lesquelles il aurait assisté au meurtre de S.L. par le capitaine K, et la manière par laquelle il s'est rendu compte que le capitaine en question l'avait aperçu et reconnu. De même, en tant que secrétaire de la cellule du parti de l'UDPS, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant n'ait, à aucun moment, mentionné les informations de l'UDPS déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, mentionnant le fait que la police a tiré à balles réelles sur les manifestants, faisant plusieurs blessés voire un deuxième mort à l'issue de la répression de cette manifestation.

Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante se borne essentiellement à soutenir qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des informations en possession de la partie défenderesse qui indiquent qu' *« il y aurait eu la mort d'un deuxième militant de l'UDPS et que la police aurait tiré à balles réelles sur les manifestants, ce qui aurait entraîné non seulement la mort de [S.L.] mais également plusieurs blessés »* (requête, page 9). Elle affirme que ses déclarations sont corroborées par plusieurs sources concordantes qu'elle cite et qui confirment d'une part que *« le militant [S.L.] est décédé suite à la suffocation sous l'effet des gaz lacrymogènes »* et d'autre part, qu'il n'y a eu qu'un mort lors de la manifestation du 4 juillet (requête, page 9). Toutefois, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas de nature à établir que le requérant a effectivement assisté à l'assassinat de S. L. par les militaires de son pays lors de la manifestation du 4 juillet 2011. En effet, il ressort d'une lecture correcte de la décision entreprise que celui-ci ne prétend pas se prononcer sur le nombre de morts comptabilisé à l'issue de cette manifestation, ni même contester la cause de la mort du militant S. L. alors même qu'il ressort des documents déposés par les deux parties que ce militant est décédé par suffocation suite à l'inhalation d'une grande quantité de gaz lacrymogène lancé par les policiers le 4 juillet 2011. En revanche, la décision entreprise reproche à juste titre à la partie requérante le caractère général et peu détaillé de ses déclarations concernant le déroulement de cette manifestation, lesquelles n'emportent pas la conviction de sa présence effective à celle-ci.

4.11. De même, la Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement remettre en cause la participation du requérant à la manifestation du 8 juillet 2011 et partant, sa rencontre avec le capitaine M.K. et le colonel M. ainsi que la brève arrestation qu'il aurait subie dans le cadre de cet évènement. Dans sa requête, la partie requérante estime que les critiques formulées par la partie adverse sont très subjectives. Elle reproche à la partie défenderesse de déplorer un manque de détails dans ses déclarations sans indiquer lesquels alors que selon elle, aucune observation n'a été formulée lors de l'audition (requête, page 10). Elle conteste également la fiabilité de l'information recueillie par la partie défenderesse suivant laquelle le corps de S.L. aurait été déposé dans une voiture transformée en corbillard et non porté « *dans les bras* », comme l'affirme le requérant (requête, page 10). Le Conseil ne se rallie pas à l'appréciation de la partie requérante et observe qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse développe clairement les motifs qui l'amènent à remettre en cause cet épisode du récit de la partie requérante. A cet égard, le Conseil relève notamment qu'invité à décrire cette manifestation de manière détaillée, le requérant se contente de mentionner quelques éléments généraux et n'évoque pas spontanément le capitaine et le colonel qu'il dit craindre, ni même la brève arrestation dont il dit avoir été l'objet (rapport d'audition, page 16). Le Conseil s'étonne également, avec la partie défenderesse, que le requérant ne mentionne pas les coups de feu tirés par les forces de l'ordre afin de disperser et empêcher les partisans de l'UDPS d'atteindre le siège de la CENI. Il est également interpellant de constater que le requérant n'a pas mentionné que le corps de S.L. avait été confisqué par les forces de l'ordre et introduit dans l'enceinte de la CENI avant d'être remis plus-tard aux membres de l'UDPS. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucune information susceptible de contredire celles déposées par la partie défenderesse selon lesquelles le corps de S.L. a été transporté par une voiture transformée en corbillard ni aucune information susceptible de corroborer ses déclarations suivant lesquelles la dépouille de S.L. a été acheminée devant le bureau de la CENI par un groupe de personnes – dont faisait partie le requérant – qui le portaient à « *bout de bras* ».

Partant, au vu de l'inconsistance des propos du requérant et de leur caractère parfois contradictoire avec les informations objectives déposées par la partie défenderesse concernant le déroulement de la manifestation du 8 juillet 2011, le Conseil conclut que la présence du requérant à cet évènement n'est nullement établie.

4.12. Les documents déposés par la partie défenderesse ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.12.1. S'agissant tout particulièrement de l'attestation de l'UDPS datée du 13 octobre 2011 et signée par Monsieur J.-B. M., le Conseil constate qu'elle se borne à indiquer de manière péremptoire que le requérant « fait l'objet de recherches actives par les services spéciaux du pouvoir en place à Kinshasa » après qu'il ait « pointé du doigt et dénoncer (sic) le policier responsable de [la mort de S. L.]. Cependant, elle n'apporte aucun élément nouveau permettant d'établir la véracité de ces allégations ou de pallier les nombreuses imprécisions et lacunes qui ont été valablement relevées dans l'acte attaqué.

4.12.2. S'agissant des documents annexés à la requête et cités *supra* au point 3.1., ils traitent essentiellement des manifestations des 4 et 8 juillet 2011 à Kinshasa mais ne permettent pas d'établir que le requérant y aurait personnellement participé, ainsi que cela a été relevé plus haut.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.14. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».



Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1985.

5.3. Par ailleurs, le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire en invoquant les « événements qui ont ensanglanté la population civile lors des élections présidentielles et législatives » Elle ajoute que « les militaires et policiers congolais n'hésitent pas à tirer sur la population civile lors des différentes manifestations pacifiques » (Requête, page 11). A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

5.4. Enfin, si la partie requérante avance que la « situation actuelle au Congo s'apparente à celle d'un conflit armé d'après les événements récents qui ont provoqué les affrontements entre l'armée régulière et les rebelles du M23, à l'Est du Congo (requête, page 12), le Conseil constate qu'elle ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, où elle a toujours vécu, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ